

N° 98 / 16.
du 15.12.2016.

Numéro 3732 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze décembre deux mille seize.

Composition:

Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation, président,
Nico EDON, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Jean ENGELS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule BISSDORFF, conseiller à la Cour d'appel,
Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

X, demeurant à (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

1) la société anonyme SOC1), en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...), déclarée en état de liquidation le 12 décembre 2008, représentée par son liquidateur, Maître A), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître A), avocat à la Cour, demeurant à (...), en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOC1),

défenderesses en cassation,

comparant par Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, avec élection de domicile en l'étude de la société anonyme ARENDT & MEDERNACH,

3) la société anonyme SOC2), en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège

social à (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro (...), déclarée en état de liquidation le 13 juillet 2011, représentée par son liquidateur, Maître B), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) Maître B), avocat à la Cour, demeurant à (...), en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOC2),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître B), avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

5) la société anonyme simplifiée de droit français SOC3), établie et ayant son siège social à (...), représentée par ses organes légaux, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris (France) sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

6) la société à responsabilité limitée de droit français SOC4), établie et ayant son siège social à (...), représentée par ses organes légaux, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Marseille (France) sous le numéro (...),

défenderesse en cassation.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 janvier 2016 sous le numéro 40523 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 mars 2016 par X à la société anonyme SOC1) en liquidation judiciaire, à Maître A), à la société anonyme SOC3) en liquidation judiciaire, à Maître B), à la société à responsabilité limitée de droit français Soc4) et à la société anonyme simplifiée de droit français SOC3), déposé au greffe de la Cour le 11 avril 2016 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 13 avril 2016 par la société anonyme simplifiée de droit français SOC3) à X, à la société anonyme SOC1) en liquidation judiciaire, à Maître A), à la société anonyme SOC3) en liquidation judiciaire, à Maître B) et à la société à responsabilité limitée de droit français Soc4), déposé au greffe de la Cour le 19 avril 2016 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 mai 2016 par la société anonyme SOC1) en liquidation judiciaire et Maître A) à X, à la société anonyme SOC3) en liquidation judiciaire, à Maître B), à la société à responsabilité limitée de droit français Soc4) et à la société anonyme simplifiée de droit français SOC3), déposé au greffe de la Cour le 4 mai 2016 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 3 mai 2016 par la société anonyme SOC3) en liquidation judiciaire et Maître B) à X, à la société anonyme SOC1) en liquidation judiciaire, à Maître A), à la société à responsabilité limitée de droit français Soc4) et à la société anonyme simplifiée de droit français SOC3), déposé au greffe de la Cour le 4 mai 2016 ;

Sur le rapport du conseiller Carlo HEYARD et sur les conclusions de l'avocat général Marc HARPES ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, avait, sur base de l'article 452 du Code de commerce, déclaré irrecevable une demande dirigée par X contre la société anonyme SOC1), en liquidation judiciaire, et contre Maître A), en sa qualité de liquidateur de celle-ci, et avait, entre autres dispositions, déclaré irrecevable une demande en déclaration de jugement commun dirigée par X contre la société anonyme simplifiée de droit français SOC3) ; que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance quant à l'irrecevabilité de la demande dirigée par X contre la société SOC1), en liquidation, et contre Maître A), ès qualités, et a, par réformation, déclaré la demande en déclaration de jugement commun dirigée par X contre la société SOC3) recevable, mais non fondée ;

Sur l'unique moyen de cassation :

tiré « de la violation par la Cour d'appel de l'article 452 du Code de commerce, plus particulièrement par la mauvaise interprétation de l'article 452 du Code de commerce,

Plus particulièrement, en ce que l'arrêt entrepris a considéré que la demande tendant à voir déclarer nul le contrat de prêt du 29 août 2007, ainsi que les sûretés le garantissant et tendant à dispenser Monsieur X de restituer à la banque SOC1) le montant du prêt lui accordé, était constitutive d'une demande de paiement au sens de l'article 452 du Code de commerce.

En décidant de confirmer la décision de première instance et en déclarant l'action de Monsieur X irrecevable pour avoir violé les dispositions de l'article 452 du Code de commerce, la Cour d'appel a fait une fausse interprétation de l'article 452 dudit code.

Si le principe posé par l'article 452 rappelle que le créancier ne peut faire valoir ses droits à l'égard de la masse de la faillite qu'en mettant en cause le

curateur et que la suspension des actions est liée à celle des voies d'exécution, et que toute demande en paiement est dès lors interdite, il en va différemment d'une demande tendant à voir prononcer la nullité d'une convention.

En effet, par une demande tendant à voir constater l'inexistence sinon à voir prononcer la nullité d'un engagement contractuel, tel qu'en l'espèce un contrat de prêt et un contrat de gage, Monsieur X entendait voir confirmer par la Cour d'appel qu'aucune obligation de remboursement découlant dudit contrat de prêt ne lui incombait.

Partant, cette demande ne tendait pas à la reconnaissance d'une créance au profit de Monsieur X, mais tendait à faire cesser sa situation de débiteur vis-à-vis de la société en faillite SOC1).

Par voie de conséquence, une telle demande ne pouvait s'analyser comme une demande en paiement visée par l'article 452 du Code de commerce. » ;

Attendu que la Cour d'appel a dit que X « a requis la nullité des contrats avec dispense de restitution des sommes prêtées, la condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les fautes commises au détriment de l'appelant, ainsi que la compensation entre la créance de dommages et intérêts de l'appelant et la créance de la société SOC1) en restitution du prêt », que « l'ensemble de ces demandes tend à permettre à l'appelant de ne pas avoir à rembourser le prêt, y compris le montant de 185.000 euros qu'il s'est fait remettre en mains propres, et à se voir allouer en plus des dommages et intérêts. En tant que telle, cette demande doit être qualifiée de demande en paiement au sens de l'article 452 du Code de commerce » et que « la demande tendant partant en définitive au paiement d'une somme d'argent, c'est à bon droit que la société SOC1) a fait plaider qu'elle est irrecevable par application de l'article 452 du Code de commerce. Les premiers juges sont à confirmer sur ce point. » ;

Attendu que, contrairement au soutènement de X, la Cour d'appel n'a pas considéré la demande en nullité du contrat de prêt et des sûretés et la demande de dispense de restitution du montant prêté comme une demande en paiement, mais a retenu que l'ensemble des demandes de X, y compris les demandes en dommages-intérêts et en compensation, était constitutif d'une demande en paiement ;

Que l'unique moyen de cassation procède partant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué ;

Qu'il en suit que le moyen manque en fait ;

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure :

Attendu que les demandes de la société anonyme SOC1) et de Maître A) en allocation d'une indemnité de procédure sont à rejeter, la condition d'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile n'étant pas remplie en l'espèce ;

Sur la demande de mise hors de cause de la société anonyme simplifiée de droit français SOC3) :

Attendu que le pourvoi en cassation ne portant pas sur la décision de rejet de la demande en déclaration de jugement, respectivement d'arrêt commun dirigée par X contre la société SOC3), cette dernière est étrangère à l'instance en cassation ;

Qu'elle est partant à mettre hors de cause ;

Par ces motifs,

met hors de cause la société anonyme simplifiée de droit français SOC3) ;

rejette le pourvoi ;

rejette les demandes en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Romain LUDOVICY, en présence de Monsieur Jeannot NIES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.